



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Secrétariat général

ARRETE PREFECTORAL N° 2433 /07

PORTANT REGLEMENT DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL

==

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
 - VU le Code du Domaine de l'État ;
 - VU le Code des Communes ;
 - VU le Code de l'Urbanisme ;
 - VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le Code Pénal ;
 - VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
 - VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7,
 - VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
 - VU l'arrête inter préfectoral du 22 juin 2007 portant transfert de responsabilité à la DIR Sud Ouest de sections de routes nationales gérées par la DDE des Pyrénées-Orientales
- CONSIDERANT** qu'aucune occupation du domaine public routier national ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

ARRÊTE

CHAPITRE I

PRINCIPES

Article 1.1. Affectation du domaine.

Le domaine public routier national est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1.2. Occupation du domaine.

Toute occupation du domaine public routier national doit faire l'objet d'une autorisation de voirie, sous une forme adaptée :

- soit une permission de voirie
- soit d'une convention d'occupation
- soit, si elle résulte de la loi, d'un accord de voirie des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest sur les conditions techniques de sa réalisation
- soit un permis de stationnement lorsque l'occupation porte sur des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l'emprise du domaine public routier national pour perdre leur caractère mobilier

Article 1.3. Autorisation d'entreprendre les travaux.

Les occupations du domaine public routier national qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre les travaux.

Cette autorisation est distincte de l'acte d'occupation visé à l'article précédent. Elle s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Article 1.4. Redevance d'occupation.

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

Article 1.5. Protection du domaine.

Les occupants du domaine public routier national sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

Article 1.6. Responsabilité de l'occupant.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait et doivent mettre en oeuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Article 1.7. Droits des tiers. -Réglementation.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure ou dans l'emprise de celle-ci.

CHAPITRE II

TITRE D'OCCUPATION

SECTION 1 - Autorisation de voirie

Article 2.1.1. Précarité de l'occupation.

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire.

Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 2.1.2. Autorité compétente.

L'autorisation de voirie est délivrée par le Préfet ou, sur délégation, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé.

Toutefois, en agglomération, le permis de stationnement ou de dépôt est délivré par le maire sur avis de ceux-ci.

Article 2.1.3. Forme de la demande.

La demande d'autorisation de voirie est faite au Préfet, au moins un mois avant la date théorique de début de travaux ou d'occupation.

Présentée sur papier libre en trois exemplaires, elle indique les nom, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation.

Elle est remise à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest chargée d'en assurer l'instruction.

Article 2.1.4. Composition du dossier.

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires donnant toutes les informations nécessaires à son instruction.

En règle générale, ce dossier comprend :

- un plan coté ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.

Le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.

Article 2.1.5. Forme de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont une expédition est remise au pétitionnaire ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles A. 23 à A. 25 du Code du Domaine de l'État. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus d'octroi de l'autorisation sollicitée doit être pris par arrêté.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Article 2.1.6. Conditions de l'autorisation.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans sauf renouvellement

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Article 2.1.7. Récolement.

Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté. Si elle comporte une acquisition ou une vente de terrain, elle fait l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, une mise en demeure est envoyée à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

Article 2.1.8. Remise en état des lieux.

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 2.1.9. Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier national et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'État par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Article 2.1.10. Fin de l'autorisation.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peuvent le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du code civil.

SECTION 2 - Convention d'occupation.

Article 2.2.1. Critères.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservies par le domaine public routier national dont ils affectent l'emprise.

La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux publics assorti d'une mission de service public.

Article 2.2.2. Forme et conditions de la demande.

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des mode, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- une évaluation détaillée des dépenses ;
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

Article 2.2.3. Approbation du projet.

Le projet doit être expressément agréé par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisés, Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

Article 2.2.4. Passation de la convention.

La convention d'occupation est passée entre l'État et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom de l'État par le Préfet ou, sur délégation, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisés .

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder dix-huit ans sauf autorisation du ministre chargé des routes et de la circulation routière.

Article 2.2.5. Respect des règlements.

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 1.7, aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

SECTION 3 - Accord d'occupation.

Article 2.3.1. Critères.

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics le droit d'exécuter sur le domaine public routier national tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions spécifiques au domaine autoroutier visées à l'article 11.1 ci-après.

L'occupation est subordonnée à la délivrance de l'accord prévu à l'article 1.2 ci-dessus.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

Article 2.3.2. Forme de la demande.

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 2.1.4.

Elle est remise aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

Article 2.3.3. Conditions de l'accord.

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier national.

Sauf stipulations particulières de l'accord, les opérations de récolement d'entretien et de remise en état des lieux sont assurées dans les conditions prévues aux articles 2.1.7 à 2.1.10.

SECTION 4 – Convention d'aménagement

Article 2-4-1 - Critères

Le recours à une convention d'aménagement peut-être envisagé lorsque le demandeur est une collectivité locale qui souhaite réaliser « pour son compte » (avec sa maîtrise d'ouvrage) des travaux portant sur des modifications des caractéristiques géométriques de la route.

Rentrent notamment dans cette catégorie les travaux réalisés à l'initiative de la collectivité carrefour d'une voie de cette collectivité et d'une route nationale ; entrent aussi dans cette catégorie les ouvrages ou parties d'ouvrage d'intérêt local (trottoirs, ralentisseurs, etc, ...).

Article 2-4-2 - Forme de la demande et conditions de recevabilité

Les ouvrages réalisés par une collectivité sur le réseau routier national sont soumis, au même titre que ceux exécutés par l'État, aux procédures de contrôle de qualité et d'instruction qui s'y appliquent lorsque l'État en assure la maîtrise d'ouvrage. En particulier, l'avis de l'ingénieur général spécialisé dans le domaine routier sera requis dans les conditions prévues par les textes régissant les modalités d'élaboration, d'instruction et d'approbations des opérations d'instruction sur le réseau routier national.

La demande :

- doit permettre de pouvoir apprécier le projet, avec mention des modes, dates et délais d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenus.
- doit en outre indiquer notamment l'évaluation détaillée des dépenses et leurs prises en charge et en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension de la solution proposée.

Article 2-4-3 – Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé, Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

Article 2-4-4 – Passation de la convention

La convention d'aménagement est passée entre l'État et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom de l'État par le Préfet ou, sur délégation, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un des ses collaborateurs autorisé.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Article 2-4-5 – Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 1.7, aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

CHAPITRE III

MESURES DE COORDINATION

Article 3.1. Coordination des occupations. -Conférences inter-services.

Une conférence inter-services réunit, au moins une fois par an, tous les occupants du domaine public routier national géré par une même Direction Interdépartementale des Routes et en particulier les concessionnaires de services publics en vue de coordonner les programmes de travaux.

Cette conférence détermine, en fonction des demandes et projets dont elle a connaissance, le cadre général des contraintes spatio-temporelles à imposer à chaque occupant. Elle arrête un échéancier global des opérations et les limites d'emprise de chaque occupation agréée.

Elle est, en outre, ouverte en cours d'année chaque fois que l'exigent la prise en compte de faits nouveaux, l'examen spécifique de certains projets, l'actualisation des époques, durée et mode d'exécution des travaux ou l'harmonisation des implantations. Elle peut prendre la forme d'une simple consultation écrite.

Sa tenue ne préjuge en rien du fond et n'emporte pas par elle-même acceptation des occupations projetées.

Les décisions prises ne se substituent en aucun cas aux titres d'occupation visés à l'article 1.2 mais valent accord, au sens du même article, pour les conférents qui, dispensés d'en solliciter, ont vu leurs projets acceptés. Elles s'imposent à tous aux conditions qu'elles prévoient.

Article 3.2. Présidence et préparation de la conférence.

La conférence est présidée, sur délégation du Préfet, par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé. Elle peut être, en agglomération, présidée par le maire si son objet se conjugue avec celui d'une conférence municipale.

Sa préparation est assurée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui sont chargés de recueillir toutes les informations relatives à la programmation des travaux, d'apprécier la compatibilité de ceux-ci avec les projets routiers, d'étudier les contraintes imposées au domaine public et à son exploitation, de s'enquérir auprès des autorités municipales des meilleures conditions possibles de déroulement des chantiers situés en agglomération, de rechercher les solutions de conciliation des différents intérêts en présence.

Les candidats à l'occupation du domaine public routier national et en particulier les concessionnaires de services publics, sont tenus à la fin de chaque année de faire connaître aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest leurs programmes et projets et les conditions de réalisation souhaitées. Ils doivent ultérieurement satisfaire à la même obligation chaque fois que leurs prévisions initiales sont modifiées.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes fournissent de leur côté toutes les informations utiles sur les travaux routiers envisagés

Article 3.3. Coordination des chantiers.

Au vu des décisions de la conférence et sur avis du maire en agglomération, le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest ou un de ses collaborateurs autorisé délivre, sur délégation du Préfet, dans les conditions prévues à l'article 3.4 ci-après, l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Il lui appartient de fixer, en fonction des intérêts domaniaux à sauvegarder et des exigences de la circulation et de la sécurité routière, les dates ou périodes d'interdiction d'exécuter aucun travail sur le domaine public, les dates de commencement et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, celles de leur suspension puis de leur reprise en cas d'interruption.

Article 3.4. Autorisation d'entreprendre les travaux.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est faite au Préfet et remise en trois exemplaires à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest un mois au moins avant la date envisagée pour le commencement ou la reprise des travaux. Ce délai est réduit à quinze jours dans le cas de simples branchements.

L'autorisation est délivrée en la forme d'arrêté. Bien que distincte, ainsi qu'il est dit à l'article 1.3, du titre d'occupation, l'autorisation peut être demandée en même temps que celui-ci et accordée par une décision unique statuant sur les deux objets.

Lorsque les travaux sont, compte tenu de leur nature, couverts par un arrêté permanent, avis doit être donné aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest quinze jours avant la date de commencement ou de reprise des travaux – sauf texte particulier fixant un délai différent – de manière à permettre aussi bien à ces services qu'à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures nécessaires telles que report de l'ouverture du chantier, pour répondre aux impératifs de la coordination et de la circulation routière,

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation.

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation ont un caractère impératif et prévalent sur tout délai contractuel pouvant être convenu entre le maître d'ouvrage et son exécutant. Aucune prolongation de délai ne peut être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires. Cette demande doit être présentée dix jours au moins avant la fin du délai accordé, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

Article 3.5. Urgence.

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, sous réserve que la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient sur le champ avisés au moins par téléphone afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

La demande d'autorisation est remise à titre de régularisation dans les vingt-quatre heures du début des travaux à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest qui fixe, s'il y a

lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est alors tenu de s'y conformer, quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 3.6. Coordination des travaux. -Déroulement du chantier.

Pour l'exécution des travaux, l'occupant et son entrepreneur sont tenus de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Avant de commencer les travaux, l'occupant ou son maître d'oeuvre doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou canalisations souterrains susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement et la profondeur de ces installations.

Son entrepreneur doit avertir ces mêmes possesseurs de câbles ou de canalisations que les travaux affectant le sous-sol au droit de l'emplacement de ces installations vont débiter et leur demander les recommandations nécessaires. Il doit pour cela remplir le formulaire type de déclaration d'intention d'ouverture d'un chantier et en adresser les feuillets aux divers destinataires.

Pendant l'exécution des travaux, des réunions de chantier sont organisées aussi souvent que nécessaire par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Les occupants, leurs entreprises et éventuellement les tiers concernés, sont tenus d'y assister ou de s'y faire représenter.

CHAPITRE IV

EXECUTION ET REGLEMENT DES TRAVAUX

Article 4.1. Vérification des implantations.

Toute personne autorisée à faire une construction ou une clôture à la limite du domaine public routier national, ou à exécuter des ouvrages dans l'emprise de celui-ci peut, avant de commencer les travaux, demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est, dans ce cas, faite sans retard par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest

Article 4.2. Circulation et desserte riveraine.

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier national. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

Article 4.3. Signalisation des chantiers.

L'occupant ou son exécutant, doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier national et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de la circulation.

Article 4.4. Identification.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux d'un tiers de mètre carré, au minimum, identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Article 4.5. Interruption des travaux.

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante huit heures sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Article 4.6. Remise en état

Lorsque les travaux nécessitent une réfection de la chaussée ou de ses abords, ou des ouvrages annexes, la réfection est exécutée par l'occupant, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation et est assortie d'une garantie d'un an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de la lettre adressée par l'occupant aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest pour les informer de l'achèvement de la réfection provisoire, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4.7. Garantie.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire est assuré directement par l'occupant ou son exécutant, qui sont tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur sont donnés par lettre recommandée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Pendant le même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest se trouvent contraints de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours lui est

accordé pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, les services interviennent directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peuvent exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'ils jugent nécessaires au maintien de la sécurité routière.

CHAPITRE V

CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article 5.1. Alignements.

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant des documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier national. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Article 5.2. Réalisation de l'alignement.

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier national.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie,

Article 5.3. Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement.

1° Travaux confortatifs.

Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous oeuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;

- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier national ou de circonstances exceptionnelles.

2° Travaux intérieurs.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie les services peuvent engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3° Travaux conditionnels.

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

- les crépis et rejointoiements ;
- l'établissement de linteaux ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade ;
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- l'établissement de devantures ;
- l'ouverture ou la suppression de baies ;
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer, suffisamment à l'avance aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, ceux de ces travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

4° Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un linteau, l'abaissement ou l'exhaussement des murs de façade, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

5° *Devantures.*

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade, sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

6° *Revêtement des soubassements et façades.*

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

7° *Ouverture de baies, de portes et de fenêtres.*

Les linteaux des baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

8° *Portes charretières.*

Les portes charretières et leur encadrement pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

9° *Suppression de baies.*

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

10° *Raccordements à des constructions nouvelles.*

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

-pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0,12 m ;

-pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0,25 m.

Article 5.4. Dimensions des saillies.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1° Soubassements.....	0,05 m
2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement.....	0,10 m
3° Tuyaux et cuvettes.....	0,16 m

- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants.....
- Devantures de boutiques (y compris les glaces, là ou il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures.....
- Corniches où il n'existe pas de trottoir.....
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6)-b ci-après.....
- Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.....
- 4° Socles de devantures de boutiques..... 0,20 m
- 5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... 0,22 m
- 6° a) Grands balcons et saillies de toitures..... 0,80 m
- Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.
- b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs
- La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :
- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
 - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
 - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.
- 7° Auvents et marquises 0,80 m
- Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
- Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
- Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.
- Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
- Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.
- 8° Bannes
- Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
- Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.
- Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
- Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.
- 9° Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y

compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à.....	0,16 m
b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :	
-jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,16 m
-entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,50 m
-à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir.....	0,80 m

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest jugent celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation. Sauf décision du Préfet, il en est référé au Ministre chargé des routes et de la circulation routière.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Article 5.5. Portes et fenêtres.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier national.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Article 5.6. Clôtures.

Les haies sèches, clôtures, palissades et clôtures à claire-voie doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 5.7. Nivellements.

Les nivellements individuels sont délivrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les alignements individuels (art. 5.1).

CHAPITRE VI

OCCUPATIONS DIVERSES

Article 6.1. Échafaudages et dépôts de matériaux.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier national aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Article 6.2. Écoulement des eaux.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier national les eaux provenant de propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles sont recueillies dans une gouttière, doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente puis jusqu'au caniveau, soit par une gargouille s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par une rigole pavée ou bétonnée s'il n'existe qu'un revers.

Article 6.3. Trottoirs.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Article 6.4. Accès riverains.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Les portes cochères ou charretières doivent, autant que possible, être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement. S'il existe vis-à-vis d'elles un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, une chaussée d'une largeur maximum de 7 m doit être établie suivant leur profil en travers normal.

La bordure du trottoir, s'il en existe un, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 à 7 m et de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.5. Plantations riveraines.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier national qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier national est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 6.6. Hauteur des haies vives.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier national lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 6.7. Élagages et abattages.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier national doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier national ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Article 6.8. Dépôts de bois.

Dans les sections en forêt, l'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier national, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier national est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest aux frais de l'intéressé.

Article 6.9. Excavations souterraines.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier national des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées:

- excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Préfet, sur proposition des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier national peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

CHAPITRE VII

OUVRAGES SOUTERRAINS

Article 7.1. Conditions générales.

Aucun ouvrage ou dispositif quelconque ne peut être établi sous le sol du domaine public routier national que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre ou l'accord d'occupation et l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

L'ouverture d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante, est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

En cas d'interruption prolongée des travaux, une nouvelle autorisation doit être sollicitée pour la reprise de ceux-ci.

Article 7.2. Branchement à l'égout.

Le rejet des eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous le domaine public routier national est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixés par le titre ou l'accord d'occupation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit doit être réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit est muni, à son origine, à l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui fait obstacle au passage des déchets.

Il est interdit d'introduire dans l'égout un liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

Article 7.3. Dispositions techniques.

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs le plus loin possible de la chaussée.

Les traversées de chaussées par des câbles, canalisations ou branchements doivent être, sauf impossibilité technique, réalisées par forage ou fonçage souterrain.

Les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peuvent imposer la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans

ouverture de tranchée. Ils peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrage sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages sont fixées à :

- 0,15 m en plan ;
- 0,10 m en altitude.

Article 7.4. Exécution des tranchées.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 1 mètre au moins.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de travaux par chantier distinct, chaque chantier ne pouvant se trouver à moins d'un kilomètre d'un chantier voisin.

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Lorsque la largeur de l'accotement ou du trottoir est insuffisante l'occupation de la chaussée pour le stationnement des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

Les fouilles longitudinales ou transversales doivent être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation.

Dans toutes les chaussées en pente, un exutoire au minimum par tronçon de 100 mètres de tranchée doit permettre d'éliminer les eaux drainées par la tranchée.

Les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille lors de l'exécution mécanique de celle-ci (bêche pneumatique pour chaussées ordinaires, scie circulaire diamantée pour chaussées élaborées).

Les déblais provenant de la fouille doivent être directement chargés sur camions et évacués à la décharge. Leur mise en dépôt provisoire sur la chaussée est rigoureusement interdite. S'ils peuvent être utilisés en remblai, ils doivent être mis en oeuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

Article 7.5. Remblayage des tranchées.

La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure du domaine occupé est préalablement déterminée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest en fonction de la nature et de l'intensité du trafic.

Les matériaux de remblayage doivent être, sauf réutilisation autorisée des déblais, des graves de rivière, des extraits de gisements naturels ou des produits de carrière. Ils doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible.

Le remblayage des fouilles sous chaussée, sous accotement stabilisé ou sous trottoir, se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95 p. 100 de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé. Il est arrêté au niveau inférieur de la couche de fondation de la réfection à effectuer. Sauf accord des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, le remblayage par boueur, niveleuse ou autres engins est rigoureusement interdit.

Le compactage des terres de remblayage sous accotement en rase campagne, notamment dans les sections fréquemment utilisées pour le stationnement des véhicules, est effectué dans les mêmes conditions. Exceptionnellement, aux endroits où les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest le jugent suffisant, le remblayage peut être fait par couche de 50 cm d'épaisseur, chaque couche étant pilonnée avec soin.

Toute incorporation éventuelle de ciment dans la grave, s'effectue par un moyen mécanique permettant une répartition correcte du liant dans la masse

Article 7.6. Remise en état provisoire

Les caractéristiques techniques des chaussées provisoires sont fixées par le titre ou l'accord d'occupation.

Les travaux sont conduits dans les conditions définies par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest .

Lorsque la couche de roulement doit être exécutée en enrobés, à froid ou à chaud, le tapis existant est redécoupé en retrait par rapport aux lèvres de la fouille remblayée, de manière à assurer un joint net et étanche.

Lorsque les travaux de remblayage et de reconstitution de la couche de roulement sont terminés, le maître d'ouvrage ou son exécutant en avise les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest par lettre recommandée.

Article 7.7. Plans de récolement.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant doit déposer à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest en trois exemplaires, le plan de récolement à l'échelle 1/500 ou 1/200, certifié exact par ses soins, ainsi que les données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où un tel fichier serait mis en place.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier national.

Les plans de récolement comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations ;

- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La non-production du plan de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs.

Article 7.8. Piquetage des ouvrages.

Lorsque d'autres travaux que ceux dont il est maître d'ouvrage vont être exécutés, l'occupant qui n'a pas déposé son plan de récolement doit, en l'absence de repères, faire piqueter sur le terrain, avec une précision de plus 15 cm l'emplacement et l'encombrement de ses ouvrages dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Il est tenu, si besoin est, de faire à ses frais les travaux de recherche nécessaires (fouille de reconnaissance, détection, etc.).

L'occupant est responsable des conséquences de toute inexactitude du plan de récolement ou du piquetage, tant en ce qui concerne ses propres ouvrages que vis-à-vis des tiers ; il doit, en particulier, indemniser l'État et ses entrepreneurs pour les dommages et perturbations qui pourraient en résulter pour leurs ouvrages ou leurs travaux.

Article 7.9. Vérification des ouvrages.

Lorsque les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest le jugent nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, l'occupant est tenu d'ouvrir des tranchées aux emplacements qui lui sont désignés pour la vérification des canalisations ou conduites et de rétablir ensuite les lieux dans les conditions prescrites au présent chapitre. Ces opérations sont intégralement à sa charge.

CHAPITRE VIII

OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Article 8.1. Conception. -Règles de calcul.

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier national doivent, pour être autorisés, présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les contraintes admissibles et les conditions d'utilisation des matériaux.

Dans le cas d'ouvrages soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés.

Ces différents règlements sont en tant que de besoin tenus à la disposition des pétitionnaires par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 8.2. Garantie de bonne fin des travaux.

L'achèvement complet des travaux et leur bonne exécution doivent être garantis par un organisme financier ou une caution solidaire.

Article 8.3. Contrôle des projets et des travaux.

Les projets sont soumis au contrôle des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest. Les frais engagés à cet effet sont à la charge de l'occupant.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par ces mêmes services qui assistent également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais, dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Article 8.4. Surveillance et entretien.

La surveillance de l'ouvrage est assurée par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest aux frais de l'occupant.

L'arrêté fixe le montant annuel des frais de surveillance basé sur la valeur de la journée d'ingénieur (tarif des C. E. T. E.), le nombre de journées étant fonction de l'importance de l'ouvrage sans pouvoir dépasser trois journées/an.

L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, ces travaux peuvent être exécutés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest aux frais et risques de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

CHAPITRE IX

DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Article 9.1. Conditions générales.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle est définie par les instructions ministérielles.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être établies sur le modèle des schémas également définis par les instructions ministérielles. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents

écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cas de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les organes de l'installation tels qu'appareils de distribution, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de façon à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement ou habilitée à les utiliser.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des Poids et Mesures pour assurer la fidélité du débit.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 9.2. Implantation dans les emprises du domaine public routier national.

L'implantation des installations de distribution de carburant peut être autorisée sur des aires spécialement aménagées pour cet objet ou pour le service à l'usager, dans les emprises du domaine public routier national, lorsque les propriétés limitrophes ne jouissent pas du droit d'accès. Les installations doivent, dans cette hypothèse, être placées sous le régime de la convention d'occupation prévue au chapitre II.

L'autorisation d'implanter les distributeurs de carburant dans les emprises du domaine public routier national peut être également accordée en agglomération lorsque l'espace est suffisant pour permettre sans risque ni gêne pour la circulation la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Article 9.3. Distributeurs fixes en agglomération.

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) Les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre-sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure du trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle

est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitant d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.

La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant ; deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66m.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m.

La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, pend le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Les travaux de construction de la piste, ceux de remaniement des bordures des trottoirs et des caniveaux et ceux de réfection définitive du trottoir sont exécutés par l'administration pour le compte du permissionnaire.

Article 9.4. Distributeurs mobiles.

La distribution de carburant au moyen d'appareils mobiles sur chariot peut être autorisée sous réserve que leur dimension en plan soit au maximum de 1 mètre sur 0,90 m, qu'ils ne soient employés que sur des trottoirs ayant au moins 2 mètres de largeur et qu'ils ne stationnent près de la bordure du trottoir que pendant la durée nécessaire à chaque opération de ravitaillement.

Après chaque opération, ils peuvent être rangés contre la façade du magasin du permissionnaire si les besoins de la circulation n'exigent pas qu'ils soient réintégrés dans ce magasin.

Le réservoir doit être solidement assujéti sur le chariot et parfaitement étanche ainsi que les autres organes de l'appareil. Ces organes doivent être en outre disposés de manière à ne pouvoir être manoeuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le remplissage du réservoir ne doit s'effectuer qu'en dehors de la voie publique.

Article 9.5. Distributeurs situés en terrain privé.

Le stationnement des camions-citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier national.

L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée, sur le trottoir ou sur l'accotement.

En rase campagne, les éléments fixes de l'installation, tels que piliers, refuges supportant les distributeurs, doivent être à 5 mètres au moins de la limite du domaine public.

Un poste de distribution doit être établi de chaque côté de la route pour éviter les cisaillements de circulation par les véhicules allant se ravitailler. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans le cas de voies à faible trafic.

L'obligation d'établir une installation de chaque côté de la route est satisfaite s'il existe, de part et d'autre de la route, des installations distribuant des carburants de marques différentes à la condition que chacune d'elles soit clairement visible par un usager arrivant au droit de l'entrée de l'autre.

CHAPITRE X

VOIES FERREES PARTICULIERES

Article 10.1. Composition du dossier.

Le dossier à présenter à l'appui de la demande visée à l'article 2.1.3. doit être complété par :

1° Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle de 1/10 000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent des plantations ou des ouvrages d'art qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des côtes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° Un profil en travers type à l'échelle de 1/50 indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;

- le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier des trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

Article 10.2. Instruction de la demande.

Dans chacune des communes intéressées, la demande est soumise à une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

A l'expiration de l'enquête, les conseils municipaux des communes où l'enquête est ouverte sont convoqués pour délibérer sur la demande et les observations auxquelles elle a donné lieu.

Le maire de chaque commune transmet alors au Préfet le dossier d'enquête, la délibération du conseil municipal et son avis personnel.

L'arrêté d'autorisation est signé après clôture des conférences ouvertes, s'il y a lieu, avec les services intéressés.

En cas de renouvellement d'une autorisation, l'enquête est facultative mais les avis des maires concernés doivent être joints au dossier.

Article 10.3. Retrait de l'autorisation.

L'autorisation est révoquée à l'initiative des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest lorsque l'intérêt public l'exige, lorsque le permissionnaire a soit définitivement cessé pour une raison quelconque de faire usage de la voie ferrée en cause, soit cédé sans autorisation à un tiers le bénéfice de l'exploitation de la voie ferrée ou lorsque les mesures de sécurité prescrites pour le passage des trains ne sont pas observées.

Elle peut également être révoquée à la demande du Directeur des Services Fiscaux, lorsque les conditions financières imposées ne sont pas respectées.

Article 10.4. Emprunt des chaussées.

Les parties de voies situées dans la chaussée doivent être équipées soit de rails à ornières, soit de rails avec contre-rails.

La chaussée doit être remaniée de façon que rails et contre-rails, ainsi que les ouvrages d'écoulement des eaux éventuellement nécessaires, soient au niveau de la chaussée sans dépression ni saillie.

Entre les rails et sur une largeur de 1 mètre en dehors des rails, la chaussée doit être pavée.

Le pavage est posé à bain de sable sur fondation de béton et jointoyé au bitume.

Article 10.5. Signalisation.

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du permissionnaire.

Article 10.6. Entretien.

L'entretien de la voie, des ouvrages annexes et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par le permissionnaire et à ses frais.

Faute par le permissionnaire d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par l'administration, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais après avertissement écrit des services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et à la diligence de ceux-ci.

En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES ET D'EXECUTION

Article 11.1. Autoroutes.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux autoroutes dans la stricte limite de leur compatibilité avec les prescriptions du Code de la Voirie Routière, articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5 et de tous autres textes spécifiques à cette catégorie de voie.

Article 11.2. Servitudes de visibilité.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, articles L 114-1 à L 114-6 et R 114-1, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier national sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 11.3. Poursuite et répression des infractions.

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions du Code de la Voirie Routière, articles L 116-1 à L 116-8 et R 116-1 et R 116-2 relatives à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier.

Article 11.4. Dispositions transitoires.

Les dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et, dans le cas d'autorisation à durée limitée, à l'expiration de celle-ci.

Toutefois, les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, de gêne sensible pour l'utilisation normale du domaine public routier national.

Article 11.5. Textes abrogés.

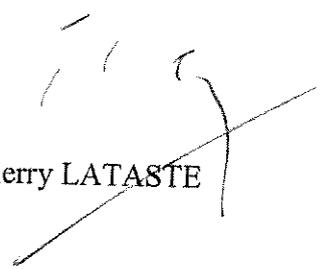
Est abrogé l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national.

Article 11.6. Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales.

Perpignan, le 12 juillet 2007

Le Préfet,


Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales


Marie-Hélène SAUVAGEOT

0089